



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 28 janvier 2021

CODEP-MRS-2021-005261**A.TRANS – A.D’OC SARL**
38 rue de Montaury
30900 Nîmes

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 26/01/2021
Inspection n° : INSNP-MRS-2021-0500
Thème : Radioprotection/ Transport de substances radioactives
Déclaration DTMRA-DTS-2016-0196 du 12/10/2016 référencé CODEP-DTS-2016-040666

Réf. : [1] Lettre d'annonce CODEP-MRS-2020-061267 du 16/12/2021
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).
[3] Décision n° 2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement en application de l'article R. 4456-4 du code du travail.
[4] Guide n° 29 de l'Autorité de sûreté nucléaire -Version du 29/03/2018 - La radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives.
[5] Guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives Guide DGSNR/SD1/TMR/AQ Révision 0 de juillet 2005 (téléchargeable sur le site Internet de l'ASN).
[6] Décision n° 2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français.
[7] Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.
[8] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 26/01/2021, une inspection sur l'examen du respect des dispositions de l'ADR applicables aux transporteurs de colis de substances radioactives. La radioprotection des travailleurs a également été examinée.

Un contrôle par sondage des documents relatifs à la radioprotection des travailleurs et à l'organisation du transport de colis de substances radioactives a été réalisé en présence de la gérante de la société et d'un chauffeur de la société. La PCR/CST de la société ISOVITAL, en tant que PCR/CST pour le compte de la société A.TRANS-A.D'OC SARL a participé aux conclusions de cette inspection.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la réglementation relative au transport des matières radioactives et à la radioprotection des travailleurs est globalement prise en compte. Cependant la Société A.TRANS-A.D'OC SARL s'appuyant sur la société ISOVITAL pour répondre aux diverses exigences n'a pas pris la mesure complète de ses responsabilités et beaucoup de documents présentés sont trop génériques voire incomplets. Des actions doivent être conduites pour corriger les écarts observés et font l'objet des demandes énumérées ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives

L'article 4 de la décision n° 2015-DC-0503 [6] précise que « *toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative. A cette occasion, les autres informations mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont mises à jour.* »

Sur votre déclaration DTMRA-DTS-2016-0196 du 12/10/2016 référencée CODEP-DTS-2016-040666, seuls les colis UN 2915 ont été déclarés alors que vous transportez également des colis UN 2908 et UN 2910. D'autre part, seule l'activité de transporteur a été déclarée alors que vous réalisez également les opérations de chargement, déchargement de colis de matières radioactives.

A1. Je vous demande de réaliser une déclaration modificative de votre déclaration initiale sur le portail de téléservices de l'ASN.

Conseiller à la Sécurité des Transports et missions du CST

Le paragraphe 1.8.3.3 de l'Accord pour le transport des marchandises Dangereuses par la Route (ADR) rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2] décrit les missions et les tâches que doit accomplir le Conseiller à la Sécurité des Transports (CST) sous la responsabilité du Chef d'entreprise.

Le paragraphe 1.8.3.4 du même accord précise « *La fonction de conseiller peut être assurée par le chef d'entreprise, par une personne qui exerce d'autres tâches dans l'entreprise ou par une personne n'appartenant pas à cette dernière, à condition que l'intéressé soit effectivement en mesure de remplir ses tâches de conseiller.* »

Vous avez désigné pour A.TRANS, le CST de la société ISOVITAL.

Les inspecteurs ont consulté les documents établis entre A. TRANS et le CST d'ISOVITAL pour la réalisation de cette mission. Un document intitulé « lettre de désignation du conseiller à la sécurité » a été présenté aux inspecteurs et décrit les missions du CST. Tel que rédigé, ce document n'est pas suffisamment compréhensible, les missions ne sont pas suffisamment explicites puisque qu'aucune explication sur ce que recouvre certaines missions n'a pu nous être fournie. En outre certaines missions ne sont pas réalisables compte tenu de l'activité réelle de la société A.TRANS (c'est par exemple le cas de « l'examen des pratiques et procédures relatives à l'introduction ou à la mise en œuvre du plan de sûreté »).

A2. Je vous demande de rédiger une liste de missions compréhensibles et adaptées à la typologie des opérations de transport effectuées par la société A.TRANS.

Déclaration en préfecture

L'article 6 de l'arrêté TMD [2] dispose que « 2. Désignation du conseiller : 2.1. Le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, ou, le cas échéant, de ses conseillers, suivant la procédure dématérialisée mise à disposition sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses ([https:// declaration-cstmd. din. developpement-durable. gouv. fr/](https://declaration-cstmd.din.developpement-durable.gouv.fr/)). Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission. »

Vous nous avez indiqué avoir essayé de déclarer votre CST sur le site Internet susmentionné sans succès.

A3. Je vous demande de réitérer votre tentative de déclaration de votre CST et de nous transmettre le récépissé de votre déclaration.

Programme de protection radiologique - PPR

Le paragraphe 1.7.2.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2] précise « le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération ».

Le programme de protection radiologique doit donc décrire les dispositions prises pour traiter le risque radiologique. Ce programme doit être proportionné aux enjeux de radioprotection et doit aborder les principaux points proposés dans le guide [4], tels que : la portée du programme de protection radiologique, le rôles et les responsabilités dans l'entreprise et éventuelles interfaces avec des acteurs externes, l'évaluation des doses et l'optimisation des expositions du public et des travailleurs, les contrôles des ambiances de travail, des colis et véhicules, la formation des travailleurs, le système de management applicable.

En lien avec votre PCR, vous avez rédigé un programme de protection radiologique dont les diverses rubriques répondent aux attentes de l'ASN. Cependant ce document reste très générique et n'est parfois pas adapté à la société A. TRANS. Par exemple, il est mentionné que la mise en place d'un écran de plomb de 2 ou 3 mm d'épaisseur entre la cabine du conducteur et les colis « est fortement suggérée ». Or vous avez fait le choix de mettre en place sur tous les véhicules, un écran de plomb. Le PPR doit donc faire état de la présence de cet écran en plomb dans tous les véhicules et mentionner les caractéristiques des écrans mis en place dans les véhicules. Les évaluations individuelles de dose devront également prendre en compte les caractéristiques de ces écrans.

A4. Je vous demande de mettre à jour votre programme de protection radiologique afin que celui-ci soit adapté à la société A. TRANS.

Système de management de la qualité

Le paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2] dispose qu'un système de management [...] « doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR ». L'ASN a diffusé un guide relatif à l'assurance qualité applicable au transport de matières radioactives [5], qui dispose que : « dans chaque entreprise, un programme d'assurance de la qualité doit être mis en place pour assurer que les activités liées au transport de matières radioactives sont exercées en conformité avec des procédures écrites respectant toutes les exigences réglementaires applicables ». Ce document précise que « chaque programme doit être adapté à la structure particulière de l'entreprise pour laquelle il est établi, compte tenu de ses activités particulières de transport. Le programme mis en œuvre pour assurer la qualité dans le transport des matières radioactives doit prendre en compte les points suivants : l'organisation ; la formation du personnel ; la maîtrise des documents et des enregistrements ; le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ; le contrôle de l'approvisionnement des biens et des services ; les actions correctives ; les audits ».

En outre, votre PPR stipule l'existence de ce système de management :

- « ces contrôles sont enregistrés tel que prévu par le système de management »
- « le système d'assurance de la qualité mis en place par la société A.TRANS permet de s'assurer de la conformité aux exigences réglementaires ».

Or, aucun système de management n'a pu être présenté aux inspecteurs.

A5. Je vous demande, conformément à la réglementation, de mettre en place un système de management de la qualité. Pour cela vous pourrez vous aider du guide de l'ASN [5].

Information/formation des travailleurs à la radioprotection

Conformément aux dispositions du point 1.7.2.5 de l'ADR, rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2], « Les travailleurs doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions ».

En outre, l'article R. 4451-58 du code du travail indique : « I- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur : 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives [...] - «III. – Cette information et cette formation portent, notamment, sur : 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ; 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ; 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ; 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ; 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ; 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ; 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ; 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ; 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ; 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ; 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. ».

Vous n'avez pas pu présenter aux inspecteurs les attestations de formation ou d'information à la radioprotection de vos salariés qui effectuent le transport de matière radioactive.

Or, votre PPR prévoit bien la réalisation, par la PCR, de cette formation à la radioprotection et son renouvellement tous les trois ans.

A6. Je vous demande de faire réaliser cette formation à la radioprotection à vos salariés conformément aux dispositions précitées et de vous assurer que votre PCR respecte les engagements qu'elle a pris dans ce domaine.

Vérification périodique des véhicules

L'article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020 [8] dispose que : « I. – La vérification périodique des véhicules servant à l'acheminement de substances radioactives prévue au 2 du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. La première vérification est réalisée avant l'utilisation d'un véhicule pour une opération d'acheminement de substances radioactives afin de s'assurer de la propreté radiologique du véhicule. Les vérifications suivantes visent à s'assurer de l'absence de contamination du véhicule notamment eu égard aux résultats obtenus lors de la première vérification. La méthode et l'étendue de cette vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 du code du travail. Cette vérification peut ne porter que sur l'espace compartimenté du véhicule où sont déposés les colis de substances radioactives ou les objets et matières radioactifs.

II. – Cette vérification est réalisée:

1) Selon une périodicité définie par l'employeur en fonction de la fréquence des transports et des enjeux radiologiques et à l'issue de chaque opération de transport où le risque de contamination est identifié pour ce qui concerne **la contamination radioactive surfacique**. En tout état de cause, le délai entre deux vérifications ne peut excéder **trois mois**;

2) Selon une périodicité définie par l'employeur pour ce qui concerne **la vérification du niveau d'exposition externe du véhicule**. »

Votre programme de protection radiologique (PPR) mentionne qu'un contrôle d'absence de contamination des véhicules est réalisé une fois par an par la PCR. Les documents attestant de la réalisation effective de ce

contrôle ont été transmis aux inspecteurs pour 3 véhicules. Néanmoins, le type de contrôle réalisé ainsi que sa périodicité ne respecte pas complètement la réglementation actuelle.

A7. Je vous demande de procéder aux contrôles radiologiques de vos véhicules en prenant en compte les périodicités mentionnées dans l'arrêté du 23 octobre 2020 [8]. Vous mettrez à jour en conséquence votre PPR.

Suivi de la dosimétrie des travailleurs : déclaration auprès de l'IRSN

L'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019 [7] précise que « *préalablement à la mise en œuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur se déclare auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI* ».

L'article 3 précise « *sous une forme dématérialisée, SISERI délivre à l'employeur, dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures, un récépissé de la déclaration* ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas avoir réalisé cette déclaration auprès de l'IRSN.

A8. Je vous demande de déclarer votre entreprise auprès de l'IRSN par le biais de la plateforme PASS (Protocole d'Accès Sécurisé à SISERI) de l'IRSN.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Document de transport

Conformément aux dispositions de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2], tout transport de marchandises réglementé par l'ADR doit être accompagné de la documentation prescrite au chapitre 5.4 de l'ADR.

En particulier, les documents de transport doivent fournir les renseignements précisés au point 5.4.1.1.1 de l'ADR et fournir les dispositions additionnelles relatives à la classe 7 précisées au point 5.4.1.2.5 de l'ADR.

En outre, conformément à l'article 5.1.5.4.2, « *les prescriptions relatives à la documentation qui figurent au chapitre 5.4 ne s'applique pas aux colis exceptés de matières radioactives de la classe 7, si ce n'est que :*

- a) *Le numéro ONU précédé des lettres « UN » et le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire [...]*
- b) *[...]*
- c) *Les prescriptions des 5.4.2 et 5.4.4 doivent être respectées.*

L'article 5.4.4.1 de l'ADR précise que : « *l'expéditeur et le transporteur doivent conserver une copie du document de transport de marchandises dangereuses [...] pendant une période minimale de trois mois* ».

Vous avez indiqué que les documents de transport sont fournis aux chauffeurs par l'expéditeur des colis. Les inspecteurs ont vérifié l'existence de documents émis par l'expéditeur pour le transport de colis UN 2915. Vous nous avez indiqué conserver ces documents conformément aux prescriptions de l'ADR. Pour le transport des colis exceptés (UN2908 et UN2910), le fonctionnement est moins clairement établi. Les chauffeurs ont pour consigne de récupérer tous les colis exceptés présents dans le sas de livraison au moment où ils y déposent des colis UN2915. Vous nous avez indiqué n'avoir conservé aucun document de transport relatif à ces transports de colis exceptés.

B1. Je vous demande de clarifier les règles concernant le retour des emballages vides en colis exceptés, de vous assurer de l'existence de document de transport relatif à ces transports et de les conserver pendant une période minimale de 3 mois. Vous me transmettez une copie d'un document de transport de colis excepté UN 2908.

Evaluation de l'exposition individuelle

L'article R. 4451-53 du code du travail précise : « *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° La nature du travail ; 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ; 3° La fréquence des expositions ; 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail »

Une évaluation d'exposition individuelle est présentée dans votre programme de protection radiologique. Cependant cette évaluation est générique et ne prend pas en compte les spécificités des activités réelles des chauffeurs de la société A.TRANS (nombre et nature des colis transportés, temps passé à la conduite ou au chargement, déchargement de colis...). Elle ne mentionne pas les hypothèses prises pour la réalisation de cette évaluation (prise en compte ou pas de l'existence de protections biologiques dans les véhicules de transport, ou l'utilisation de moyens particulier pour le chargement et déchargement de colis permettant de diminuer l'exposition du travailleur...).

B2. Je vous demande, conformément aux articles précités de compléter l'évaluation d'exposition individuelle des chauffeurs en précisant les hypothèses retenues pour effectuer cette évaluation.

Missions de la PCR

L'article R. 4451-122 du code du travail précise : « – Sous la responsabilité de l'employeur, le conseiller en radioprotection participe, dans un objectif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il exerce ses missions en lien avec le médecin du travail, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 et le comité social et économique. »

L'article R. 4451-123 du code du travail indique : « – Le conseiller en radioprotection : 1° Donne des conseils en ce qui concerne : « a) La conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants ; « b) Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs ; « c) L'instrumentation appropriée aux vérifications mentionnées au b) et les dosimètres opérationnels ; « d) Les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R. 4451-57 ; « e) Les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones mentionnées aux articles R. 4451-24 et R. 4451-28, « f) La préparation et l'intervention en situations d'urgence radiologique prévues à la section 12 du présent chapitre

2° Apporte son concours en ce qui concerne : « a) L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants ; « b) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-22 et R. 4451-26 ; « c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 ; « d) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail ; « e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5 ; « f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être ; « g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R. 4451-77 ;

3° Exécute ou supervise : « a) Les mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ; « b) Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre à l'exception de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44.

En outre, l'article R4451-69 – II du code du travail dispose que : « Lorsqu'il [le conseiller en radioprotection] constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R. 4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur ».

L'article 6 de la décision n° 2009-DC-0147 [3] précise : « La PCR externe à l'établissement établit : - un compte rendu écrit de chaque intervention dans l'établissement ; - un rapport annuel d'activité. Ces documents sont transmis à l'employeur qui les conserve au moins 10 ans. ». L'annexe 3 de la même décision indique que pour les activités de transport de substances radioactives, la PCR doit être présente au moins une fois par an dans l'entreprise.

Un document intitulé « lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection » a été présenté aux inspecteurs. Ce document cite les missions vous avez confié à la PCR de la société ISOVITAL. Les inspecteurs considèrent que ce document est incomplet puisqu'il ne couvre pas toutes les missions réglementaires d'une PCR. En outre, certaines missions qui sont mentionnées dans ce document ne semblent pas être réalisées. D'autres missions (telle que, par exemple, la formation à la radioprotection des chauffeurs) sont mentionnées dans le PPR mais ne sont pas intégrées à ce document.

B3. Je vous demande de compléter le document décrivant les missions de la PCR externe et de vous assurer que ces missions sont bien réalisées.

C. OBSERVATIONS

CST et PCR

La principale mission du CST est de servir de référent au sein de l'entreprise pour la réglementation du transport des matières dangereuses. Il doit ainsi assurer une veille réglementaire pour se tenir au courant des évolutions, conseiller l'entreprise dans l'application de la réglementation, veiller à la formation des employés, rédiger les procédures d'urgence, proposer des axes d'amélioration, etc. Le CST doit également rédiger un rapport annuel quantifiant les activités de l'établissement entrant dans le champ de compétence du CST. Pour cela, la réglementation impose qu'il effectue au moins une inspection par an dans l'entreprise.

Une des principales missions d'une PCR est de conseiller l'employeur pour le respect de la réglementation liée à la radioprotection.

Vous avez conclu un contrat avec la société ISOVITAL. A ce titre la PCR et le CST que vous avez désignés et qui ont accepté leurs missions vous doivent assistance dans les domaines de la réglementation des transports et de la réglementation de la radioprotection. En tant qu'employeur, vous restez responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des exigences réglementaires.

C1. Il conviendra de redéfinir avec la PCR et le CST de la société ISOVITAL le contour de leurs missions et de vous assurer que ces missions sont bien réalisées.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS